



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n°502-24-D055

**Restriction de la circulation
Avenue Simon Vouet – RD 113
Brocante**

Le Maire de la Ville du Port-Marly,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5, L. 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté n° DIR 05001 portant constatation du transfert d'une portion de la route nationale 13 au Conseil Général des Yvelines ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général des Yvelines du 24 septembre 1999 ;

VU la convention du 16 décembre 1993 et ses avenants relatifs à la mise à disposition du Département des Yvelines de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 12 avril 2024 ;

VU la brocante organisée par la ville le dimanche 26 mai 2024 sur une partie de la rue de Paris ;

VU le nombre de personnes attendues pour cet évènement ;

VU le nombre insuffisant de places disponibles sur les parkings existants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser exceptionnellement le stationnement sur la RD 113 sur la voie de droite, dans le sens province => Paris, afin de faciliter l'accès à cette manifestation et assurer la sécurité des automobilistes,

ARRETE

Article 1er : Le dimanche 26 mai 2024, de 05h00 à 19h00, Avenue Simon Vouet (Route Départementale 113), dans le sens province => Paris, la voie de droite sera neutralisée à la circulation pour permettre le stationnement des véhicules, sur la portion suivante :

- Dans le sens province => Paris, entre la rue Jean Jaurès et la rue Jacques II (n° 21 à 7 de l'avenue Simon Vouet)
- L'emplacement réservé à l'arrêt de bus (station Jean Jaurès) ne sera pas neutralisé et un passage suffisant pour manœuvrer restera libre.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville et un service de sécurité sera mis en place par les agents de la Police Municipale.

Article 3 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux.



Le Port-Marly, le 15 avril 2024
Le Maire,

Cédric PEMBA-MARINE